

2014

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

(a) by repealing the definition “licence” and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « permis » et son remplacement par ce qui suit :

“licence” means any licence or permit issued under this Act or the regulations and includes any type of tag, validation sticker, certificate, permission, authorization or other document associated with the licence or permit; (*permis*)

« permis » s'entend de tout permis ou de toute licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et s'entend également de tout genre d'étiquette, de vignette de validation, de certificat, de permission, d'autorisation et de tout autre document en lien avec le permis ou la licence; (*licence*)

(b) in the definition “resident”

b) à la définition « résident »,

(i) in paragraph (f) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(i) à l'alinéa f) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

(ii) in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; or”;

(ii) à l'alinéa g), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) by adding after paragraph (g) the following :

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

(h) a person who has his or her principal place of residence in the Province and is the holder of a valid New Brunswick driver's licence or a valid photo identification card issued by the Minister of Public Safety and referred to in the regulations under the *Financial Administration Act*;

(c) *by repealing the definition "tag" and substituting the following:*

"tag" means any type of tag associated with a licence and used for the purpose of tagging a species of fish or wildlife; (*étiquette*)

2 Section 56 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out "tag provided with his licence," and substituting "tag associated with his or her licence";*

(b) *in subsection (2) by striking out "tag provided with his licence," and substituting "tag associated with his or her licence";*

(c) *in subsection (4) by striking out "tag provided with his licence" and substituting "tag associated with his or her licence".*

3 *The heading "LICENCES AND PERMITS" preceding section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REGISTRATION, LICENCES AND PERMITS

4 *The Act is amended by adding before section 83 the following:*

82.1(1) Before applying for a licence issued under this Act or the regulations and that is prescribed by regulation, a person shall register with the Minister in accordance with this section.

82.1(2) Any information prescribed by regulation and required to be submitted for the purposes of registration shall be submitted to the Minister in the form and manner approved by the Minister.

82.1(3) A registration is valid for the period prescribed by regulation and may be renewed in accordance with the regulations.

h) une personne dont la résidence principale se trouve dans la province et qui est titulaire d'un permis de conduire valide du Nouveau-Brunswick ou d'une carte-photo d'identité valide délivrée par le ministre de la Sécurité publique et mentionnée dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*;

c) *par l'abrogation de la définition « étiquette » et son remplacement par ce qui suit :*

« étiquette » s'entend de tout genre d'étiquette servant à étiqueter une espèce de poisson ou de faune et qui est en lien avec un permis; (*tag*)

2 L'article 56 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)a), par la suppression de « l'étiquette fournie avec son permis » et son remplacement par « l'étiquette en lien avec son permis »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « l'étiquette fournie avec son permis » et son remplacement par « l'étiquette en lien avec son permis »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « l'étiquette fournie avec son permis » et son remplacement par « l'étiquette en lien avec son permis ».*

3 *La rubrique « PERMIS ET LICENCES » qui précède l'article 83 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

INSCRIPTION, PERMIS ET LICENCES

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 83 :*

82.1(1) Avant de présenter une demande de l'un des permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements et qui figure sur la liste dressée par règlement, une personne s'inscrit auprès du Ministre conformément au présent article.

82.1(2) Les renseignements prescrits par règlement qui sont nécessaires à l'inscription sont fournis au Ministre en la forme et selon le mode qu'il approuve.

82.1(3) L'inscription est valide pour la période prescrite par règlement et peut être renouvelée en conformité avec les règlements.

82.1(4) The Minister shall provide every person who is registered under this section a unique identification number.

82.1(5) A person who registers under this section shall update the information required to be submitted for the purposes of registration.

82.2 The Minister may disclose any of the information collected for the purpose of registration under section 82.1 if the disclosure is made in the course of verifying that information.

5 Section 84 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) prescribe the duties to be carried out by a vendor; and

6 Section 84.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

84.1 A vendor may retain from the fees collected on behalf of the Minister under this Act or the regulations a commission for the discharge of his or her duties as a vendor in an amount determined by the Minister.

7 Section 85 of the Act is repealed and the following is substituted:

85(1) A vendor shall require

(a) any person required to submit information for the purposes of registration under section 82.1 to submit that information to him or her before registering that person, and

(b) with respect to a licence issued under this Act or the regulations, except for a licence prescribed for the purpose of subsection 82.1(1), any person applying for a licence to furnish proof of age, residency, identity and previous relevant training to him or her before issuing a licence.

85(2) If, in the opinion of the Minister, a vendor issues a licence to an applicant to which the applicant is not entitled or submits false information on behalf of an applicant, the vendor

82.1(4) Le Ministre attribue un numéro d’identification unique à quiconque est inscrit en vertu du présent article.

82.1(5) La personne qui s’inscrit en vertu du présent article met à jour les renseignements à fournir aux fins d’inscription.

82.2 Le Ministre peut communiquer les renseignements recueillis dans le cadre de l’inscription prévue à l’article 82.1, à la condition qu’il les communique afin d’en faire la vérification.

5 L’article 84 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression du « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) préciser les fonctions qu’exerce le vendeur;

6 L’article 84.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

84.1 Dans l’exercice de ses fonctions, le vendeur peut retenir la somme que fixe le Ministre à titre de commission sur les droits perçus pour le compte du Ministre en vertu de la présente loi et des règlements.

7 L’article 85 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

85(1) Le vendeur exige :

a) qu’une personne tenue de fournir des renseignements dans le cadre de l’inscription prévue à l’article 82.1 les lui fournit avant son inscription;

b) relativement à un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, à l’exception de l’un de ceux figurant sur la liste dressée aux fins d’application du paragraphe 82.1(1), que le requérant de l’un de ces permis lui fournisse une preuve d’âge, de résidence, d’identité et de formation antérieure pertinente.

85(2) Si le Ministre est d’avis qu’il a délivré le permis à un requérant qui n’y a pas droit ou qu’il a fourni de faux renseignements pour le compte du requérant, le vendeur :

- (a) forfeits his or her privilege of vendorship, and
- (b) shall return to the Minister the amount of all fees collected on behalf of the Minister under this Act or the regulations, as well as all unsold licences and stubs of licences issued, if any.

8 Subsection 93(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

93(2) Every person commits an offence who

- (a) obtains or attempts to obtain a licence to which he or she is not entitled,
- (b) has in his or her possession a licence to which he or she is not entitled, or
- (c) alters, falsifies or otherwise tampers with a licence.

9 Subsection 118(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b.1) the following:

- (b.2) prescribing the licences for the purposes of subsection 82.1(1);
- (b.3) respecting registration under section 82.1, including the manner in which and the procedure and terms and conditions under which a person may be registered, the information required to be submitted for the purposes of registration, prescribing different classes of registrants, the provision of a unique identification number to those required to register and the requirements for the use of that number, as well as the renewal, suspension and cancellation of registrations;

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

- a) perd son privilège de vendeur;
- b) lui remet les droits perçus pour le compte du Ministre en vertu de la présente loi et des règlements ainsi que tous les permis et talons de permis non délivrés, le cas échéant.

8 Le paragraphe 93(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

93(2) Commet une infraction quiconque :

- a) obtient ou tente d'obtenir un permis auquel il n'a pas droit;
- b) est en possession d'un permis auquel il n'a pas droit;
- c) modifie un permis, notamment en l'altérant ou en le falsifiant.

9 Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b.1) :

- b.2) dressant une liste de permis aux fins d'application du paragraphe 82.1(1);
- b.3) régissant l'inscription prévue à l'article 82.1, notamment le mode et la procédure d'inscription, les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles le requérant peut être inscrit, les renseignements à fournir aux fins d'inscription, les différentes classes de personnes inscrites, l'attribution d'un numéro d'identification unique aux personnes tenues de s'inscrire et les exigences relatives à l'utilisation de ce numéro de même que le renouvellement, la suspension et l'annulation d'inscriptions;

10 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.